

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'AVANCE

ÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Vente par le locataire d'objets mobiliers loués; revendication; irrecevabilité; inapplicabilité de l'article 2279 du Code Napoléon. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Locataire; avis par le préfet de chercher un autre local; congé; expropriation; loyers payés d'avance; droit d'imputation. — Bestiaux; facteur; vente à lui faite; défaut de déclaration de l'acheteur; Tribunal de commerce; compétence. — Tribunal civil de Tours: M. Courjeau contre la communauté de la Providence de Portieux (Vosges); revendication d'une succession de 70,000 fr.; dons manuels; défaut d'autorisation; restrictions mentales.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Soustraction et destruction de titre; vente d'une pharmacie; coups et diffamation. — Cour d'assises de la Somme: Assassinat.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 JUILLET.

Les membres du corps diplomatique ayant manifesté le désir d'être admis par l'Impératrice Régente à lui offrir leurs félicitations au sujet de la conclusion de la paix, ont eu l'honneur d'être reçus individuellement par Sa Majesté, le 13 de ce mois, au palais de Saint-Cloud. (Moniteur.)

Turin, 15 juillet, 6 h. 30 m. du soir.

L'Empereur et le roi viennent d'arriver. Leurs Majestés ont été accueillies avec enthousiasme par la population. Le comte Arèse est également arrivé et a accepté la mission de former un ministère.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 15 juillet, 10 h. du soir.

La ville est illuminée. Le roi et S. M. l'Empereur des Français sont acclamés par la foule; ils se sont montrés plusieurs fois au balcon du Palais-Royal.

L'Empereur partira demain pour Suze, à six heures du matin.

Turin, 16 juillet, 6 h. du matin.

L'Empereur vient de quitter Turin. Sur son passage, du palais à l'embarcadere, Sa Majesté a reçu le plus chaleureux accueil. Le roi accompagne l'Empereur jusqu'à Suze. Son Exc. le prince de La Tour-d'Auvergne, ambassadeur de France à Turin, accompagne également Sa Majesté.

Madrid, 15 juillet.

La Gazette annonce la nomination de M. Jastor Diaz à l'ambassade de Lisbonne.

Londres, 15 juillet.

Dans la Chambre des communes, sir James Graham demande si le gouvernement a reçu l'avis de la réunion d'une flotte française à Brest et à Cherbourg, avec canonniers, et que des préparatifs se font pour l'embarquement de troupes; a-t-on demandé des explications au gouvernement français?

Lord John Russell constate qu'il n'existe aucun préparatif extraordinaire à Cherbourg; en conséquence on n'avait pas d'explications à demander.

M. Horreman: Le gouvernement de la reine a-t-il reçu quelque communication au sujet du traité de paix de Villafranca? Communication a-t-elle été donnée aux autres puissances signataires du traité de Vienne?

Lord John Russell: Il n'a été fait au gouvernement de la reine aucune communication formelle au sujet du traité de Villafranca. Lord Cowley a été informé par le comte Walewski, et je l'ai été moi-même, par le comte de Persigny, qu'un document avait été signé à Villafranca; mais il n'a été fait aucune communication officielle de ce document. Lord Cowley a demandé au comte Walewski quelques explications touchant la teneur exacte du traité et sur le mode d'exécution. Le comte Walewski a répondu qu'aucune communication ultérieure n'était possible avant le retour de S. M. l'Empereur, attendu à Paris lundi. C'est à ce moment que nous comptons sur une communication officielle de la teneur du traité. Je crois qu'une communication semblable a été faite à la Prusse; j'ignore si les autres puissances signataires du traité de Vienne ont reçu une semblable communication.

Lord Elcho: Ce traité de paix ne saurait être satisfaisant ni pour lord John Russell, ni pour lord Palmerston, attendu que le rôle de négociateur est devenu désormais impossible, et que l'Autriche est plus forte que jamais en Italie.

L'orateur désirerait savoir si la Constitution du Piémont doit être rétablie, et il doute que la paix récente contribue à la tranquillité de l'Europe.

A la demande de lord Granville, qui se fonde sur ce que le gouvernement de la reine ignore les conditions du traité de paix, le comte Malmesbury consent à ajourner à la prochaine séance sa motion relative à la communication de la dépêche du comte Cavour.

Londres, 16 juillet.

Dans la séance de la Chambre des communes, répondant à une interpellation de sir F. Fitzgerald, lord John Russell déclare que lord Palmerston et lui désirent la liberté complète de l'Italie, mais il ne voudrait pas exprimer d'opinion prématurée sur la question de savoir si l'Angleterre prendra part au Congrès. Si l'influence de l'Angleterre doit s'exercer, ce sera pour la confirmation de la paix. Mais l'Angleterre ne se tient pas pour obligée de participer à un traité de paix qui ne serait pas compatible avec la sécurité de l'Europe et l'honneur et la dignité du pays.

Londres, 16 juillet.

Le Morning-Post dit que l'Angleterre doit réclamer l'éloignement de toutes les troupes étrangères de l'Italie, et que ces troupes ne doivent jamais y retourner. L'Angleterre, ajoute le Morning-Post, doit aussi empê-

cher une trop grande influence de l'Autriche en Italie.

Vienne, 16 juillet.

Sa Majesté l'empereur François-Joseph a fait son entrée à Vienne aujourd'hui, à dix heures du matin.

Berlin, 16 juillet.

On mande de Vienne, à la date d'hier vendredi, que l'empereur François-Joseph avait passé la nuit à Laybach, et qu'il devait arriver au château de Laxenburg dans la soirée d'aujourd'hui samedi.

Les vapeurs du Lloyd reprèneront demain leurs voyages entre Trieste et Venise.

Les communications avec le Levant seront rétablies très prochainement.

Berlin, 16 juillet.

Dans un manifeste daté du château de Laxenburg, 15 juillet, l'empereur François-Joseph expose franchement les motifs qui l'avaient décidé à la conclusion de la paix; il y mentionne notamment que ses alliés naturels s'étaient tenus à l'écart, et que leur médiation aurait pu amener des conditions moins favorables qu'un arrangement direct.

L'empereur promet, dans son manifeste, des améliorations opportunes dans la législation et dans l'administration en général.

Berne, 16 juillet.

Le conseil fédéral a chargé le major Latour d'une mission extraordinaire pour Naples. Le major s'y rendra par Marseille afin d'y rencontrer les soldats suisses congédiés par suite de l'émeute militaire. Il est chargé de constater la nationalité de ces hommes, et il a reçu du Conseil fédéral des instructions positives afin de tâcher de mettre un terme à un état de choses pénible pour la Suisse, et pour faciliter le retour dans le pays à ceux de ces hommes qui voudront y rentrer.

Marseille, 16 juillet.

Cinq bâtiments napolitains, escortés par une frégate de la même nation, ont débarqué 2,000 Suisses congédiés qui repartent aujourd'hui par le chemin de fer de Lyon.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 9 juillet.

VENTE PAR LE LOCATAIRE D'OBJETS MOBILIERS LOUÉS. — REVENDICATION. — IRRECEVABILITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2279 DU CODE NAPOLÉON.

La revendication autorisée, au cas de perte ou de vol d'un objet mobilier, n'est pas ouverte au cas d'abus de confiance.

Ainsi jugé, conformément à une jurisprudence constante, par l'arrêt suivant:

« La Cour,
 « En ce qui touche l'appel incident:
 « Considérant que George réclame à la fois la restitution et le prix de location des deux machines par lui louées à Gutt depuis le 4 septembre 1858 jusqu'au jour de la restitution à opérer;
 « Considérant que la machine, dont les premiers juges n'ont pas ordonné la restitution, a été vendue à Thuileux par Gutt, dit Lavergne, le 5 septembre 1858; que la mauvaise foi de l'acheteur n'est pas établie; que si Gutt, dit Lavergne, avait reçu de George cette machine à titre de location, Thuileux pouvait l'ignorer;
 « Considérant qu'en fait de meubles, possession vaut titre, et que la revendication autorisée, au cas de perte ou de vol, n'est pas ouverte au cas d'abus de confiance; qu'en effet, les exceptions ne s'étendant pas par analogie; que, dans les deux premiers cas, la chose est sortie des mains du propriétaire par un fait indépendant de sa volonté; que, dans le dernier cas, au contraire, le propriétaire est privé de sa chose, par suite d'une confiance mal placée, d'une imprudence qu'il doit s'imputer;
 « Considérant que Thuileux, légitime propriétaire de ladite machine, a charge d'en payer à qui de droit le prix, qu'il reconnaît n'avoir pas soldé, n'est tenu ni de la restituer ni d'en payer le loyer,
 « Confirme. »

(Plaidants: M^o Pouget, avocat de George, incidemment appelant; M^o Rivolet, avocat de Thuileux, incidemment intimé; M^o Sapey, substitut de M. le procureur-général, conclusions conformes.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 6 juillet.

LOCATAIRE. — AVIS PAR LE PRÉFET DE CHERCHER UN AUTRE LOCAL. — CONGÉ. — EXPROPRIATION. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — DROIT D'IMPUTATION.

Le locataire d'une maison qui doit être expropriée et qui a reçu de l'autorité l'avis de se pourvoir d'autres localités pour une époque déterminée, peut imputer les six derniers mois de sa jouissance par lui payés d'avance sur les six derniers mois de jouissance restreinte que lui laisse la menace d'expropriation dont il est l'objet, et les poursuites faites contre lui par son propriétaire, dans ces circonstances, doivent être arrêtées par le juge des référés, alors surtout que le jugement d'expropriation a été rendu et que son exécution se poursuit.

Cette solution nous paraît offrir de l'intérêt pour les nombreuses personnes que frappent journellement les projets d'expropriation de l'administration et la réalisation de ces projets.

M. Dener est propriétaire d'une maison dans le Quartier-Latin, située sur le parcours du boulevard qui doit continuer de ce côté de l'eau le boulevard Sébastopol. Il a pour locataire, aux termes d'un bail notarié, ayant encore sept années à courir, M. Vasseur, qui lui a payé encore sept années de loyer, M. Vasseur, qui lui a payé six mois d'avance imputables sur les six derniers mois de sa jouissance, et qui le 1^{er} avril dernier a reçu de M. le préfet de la Seine un avertissement de se précautionner d'un autre local pour le mois de juillet, parce que la maison qu'il occupait allait être l'objet d'une expropria-

tion pour cause d'utilité publique.

Quand arriva le terme d'avril, M. Vasseur, auquel M. Dener fit présenter sa quittance, refusa de payer, alléguant le congé qu'il avait reçu et les six mois par lui payés d'avance, imputables désormais sur les termes d'avril et juillet, époque où il devait quitter la maison.

M. Dener répondit que les actes de M. le préfet ne le regardaient pas, qu'il n'y avait pas même de jugement d'expropriation rendu, qu'il était porteur d'un titre authentique, et il a commencé des poursuites.

En éféré il est intervenu, le 14 mai 1859, une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine ainsi conçue:

« Nos président,
 « Oï Gillet, huissier de Dener, et Vasseur en personne;
 « Attendu que le locataire justifie d'un congé signifié à la requête de M. le préfet de la Seine pour le 1^{er} juillet prochain, qu'il a payé six mois de loyer d'avance imputables sur les six derniers mois de sa jouissance; que dès lors, il ne doit pas payer à terme échu le 1^{er} avril;
 « Dans ce que les poursuites seront discontinuées, ce qui sera exécuté par provision et sur minute. »

M. Dener a interjeté appel de cette ordonnance. Depuis l'ordonnance le jugement d'expropriation a été rendu et les poursuites d'expropriation ont suivi leur cours.

M^o Trolley, dans l'intérêt de M. Dener, a soutenu que si l'immeuble de son client était exproprié, les loyers échus et à échoir jusqu'à la sortie du locataire n'en devaient pas moins être exactement payés; que les prétentions de M. Vasseur et les indemnités auxquelles ils pouvaient avoir droit devaient se produire et se régler devant le jury, qu'alors seulement M. Vasseur pourrait exiger qu'il lui soit tenu compte des loyers payés d'avance, soit par M. Dener, soit par la ville de Paris. Que jusque là il ne pouvait refuser ses loyers, parce qu'il n'y avait réellement pas de congé donné. La ville de Paris, en effet, n'en avait pas donné et n'en pouvait donner avant la consommation de l'expropriation; lors de l'avis qu'elle a signifié à M. Vasseur, elle était sans droit pour donner régulièrement ce congé, l'acte qu'elle a notifié était donc sans valeur légale et ne pouvait arrêter l'exécution d'un titre authentique.

M^o Emyon, avocat de M. Vasseur, a défendu l'ordonnance.

« La Cour,
 « Considérant que si la signification faite à l'intimé au nom de la ville de Paris avant la consommation de l'expropriation n'a pas le caractère et ne peut produire les effets d'un congé, il résulte des pièces produites, notamment du jugement d'expropriation qui a été rendu, que la jouissance du locataire a été cessée de fait et de droit pour le terme de juillet courant; qu'il est dès lors certain que les six mois de loyers payés d'avance doivent s'appliquer, suivant le bail, aux deux termes échus les 1^{er} avril et 1^{er} juillet courant;
 « Confirme. »

Audience du 9 juillet.

BESTIAUX. — FACTEUR. — VENTE A LUI FAITE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DE L'ACHETEUR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La demande en résiliation d'un marché de bestiaux formée contre le facteur-venteur peut être portée devant les Tribunaux de commerce, et le facteur ne peut exciper de sa qualité pour décliner la compétence des Tribunaux consulaires quand, ayant agi comme intermédiaire, il n'a pas fait connaître le nom du mandant pour le compte duquel il a vendu.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 octobre 1858, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause:

« Le Tribunal,
 « Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 « Sur l'incompétence opposée:
 « Attendu que le bœuf qui donne lieu au procès a été vendu au demandeur par Cardon; que cette vente constitue un acte de commerce;
 « Attendu que si le défendeur prétend qu'il aurait agi comme facteur, et non comme commerçant, il a dans ce cas à se reprocher de n'avoir pas fait connaître le nom de son mandant; que dès lors il doit être tenu de procéder devant ce Tribunal pour le litige résultant de la vente du bœuf dont s'agit;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal retient la cause, ordonne au défendeur de conclure au fond. »

(Plaidants, pour Cardon, appelant, M^o Gatineau; pour Pinard, intimé, M^o Elie Dufaure; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Des Francs.

Audiences des 5, 6 et 7 juillet.

M. COURJEAU CONTRE LA COMMUNAUTÉ DE LA PROVIDENCE DE PORTIEUX (VOSGES). — REVENDICATION D'UNE SUCCESSION DE 70,000 FR. — DONS MANUELS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RESTRICTIONS MENTALES.

M^o Rivière, avocat de M. Courjeau, s'exprime ainsi:

Les procès qui ont retenti en France depuis quelques années contre les communautés religieuses ont démontré ce qu'il fallait penser des vœux de pauvreté que les statuts de ces établissements imposent à leurs adeptes. Si, personnellement, presque tous les membres de ces communautés paraissent en effet détachés des biens de ce monde, il s'en faut de beaucoup que leur désintéressement reste le même quand il s'agit des intérêts de l'ordre. Ce dédain, ce détachement fait alors place à une activité, à un développement de ruse, d'adresse, de manœuvres, que la morale la plus indulgente aurait souvent quelque peine à approuver.

Malheureusement ces tendances d'envahissement et de spoliation qu'on aurait pu, tout d'abord, considérer comme une exception à la règle, s'étant manifestées tant de fois, à des époques et dans des lieux si distants, que l'on serait tenté de voir dans cette conduite l'exécution d'un mot d'ordre, l'application d'une théorie partout enseignée et pratiquée partout.

Si ce n'était la double vigilance et de la magistrature et de l'Etat, les biens de main-morte auraient bientôt, en France, reconquis, et au-delà, le terrain qu'ils ont perdu.

L'ordre public, l'avenir de notre société tout entière, ne demande rien moins que ces efforts réunis pour dire au flot qui monte: Tu n'iras pas plus loin.

Nous venons vous demander, messieurs, d'apporter votre pierre à l'édifice commun, en frappant et d'un b'âme énergique, et d'une condamnation, les actes que nous allons vous signaler.

Le 5 juillet 1857, mourait à Saint-Christophe une vieille femme de 79 ans qui vivait comme une recluse et qu'entouraient seules deux religieuses de la communauté de Portieux et quelques curés du voisinage. C'était M^{me} Thérèse-Charles Courjeau, veuve sans enfants, et propriétaire d'une assez jolie fortune, si l'on considère le milieu dans lequel sa vie s'est constamment écoulée.

Quand elle mourut, on ne trouva chez elle qu'un mobilier, vendu depuis moins de 200 francs, et en deniers comptant: 1 sou!

Pour arriver à ce résultat, on avait suivi vis-à-vis d'elle les pratiques traditionnelles.

M^{me} Courjeau, avant son veuvage, était déjà une intelligence bornée, disposée à la superstition, d'un caractère bizarre et difficile. Restée veuve, elle se plongea dans la vie dévote. Elle habitait alors, ainsi que son frère et sa famille, la petite commune de la Ferrière. Dans cette commune étaient venues deux sœurs (nos adversaires d'aujourd'hui), sœur Joséphine et sœur Ursule. Elles avaient établi là une école de petites filles.

Avant 1830, entre ces sœurs, M. l'abbé Chesneau, curé de la paroisse, et M^{me} Courjeau, avaient commencé des relations suivies et assidues, et, en 1830, M^{me} Mourey, supérieure de Portieux, en visitant la petite colonie de la Ferrière, avait déjà fait la connaissance de M^{me} Courjeau.

M^{me} Courjeau avait alors plus de 100,000 fr. Cette fortune immobilière lui donnait un revenu de 4,000 écus; qui l'a vue dans ses habitudes, sa mise, sa table, son intérieur, affirmer que 600 fr. suffisaient, et au-delà, à ses dépenses. Elle se loge pour 35 fr. par an, et son mobilier se vend 200 fr. Que sont devenus ses revenus, ses immeubles?

Les revenus, il n'y en a plus de traces! ses immeubles, on les emploie à payer des emprunts qu'on lui fait faire chaque jour.

Dans quel milieu a-t-elle vécu? par quelle issue cette fortune a-t-elle passé?

En 1832 ou 1833, un grave événement vint troubler la béate quiétude du groupe que formaient à la Ferrière M. le curé, les deux sœurs et M^{me} Courjeau. M. le curé Chesneau passait de la Ferrière à Saint-Christophe. Je laisse à penser quelle douleur causa à ces âmes dévotes l'éloignement d'un directeur pour lequel elles avaient le plus vif attachement. On fit bien des efforts pour changer de résidence et suivre M. le curé dans celle qui lui était assignée. Les deux sœurs y réussirent; et ces deux sœurs suivant leur curé, M^{me} Courjeau suivit le curé et les deux sœurs.

« Ce n'est pas nous qui l'avons déterminée à nous suivre, » disent les sœurs Joséphine et Ursule!

Cependant, qui donc a pu déterminer cette femme, déjà âgée, à quitter son village natal, où elle a vécu au milieu de qui a profité cette émigration de M^{me} Courjeau, il ne sera pas difficile de savoir qui l'a sollicitée et décidée.

M^{me} Courjeau, la bienfaitrice des sœurs, comme celles-ci l'appellent d'un ton mielleux; leur vache à lait, comme l'appellent plus prosaïquement les gens de Saint-Christophe, vient donc grossir la suite de l'abbé Chesneau.

A Saint-Christophe, elle habite une maison qu'on lui fait quitter bientôt pour lui en faire prendre une plus rapprochée des sœurs.

Qui dirige ses affaires? M. le curé Chesneau et les sœurs. En voici la preuve...

Ici l'avocat lit une lettre de M. Chesneau, d'où il induit cette preuve.

En 1833, M^{me} Courjeau achète et paie, sous le nom de M. le curé Chesneau, la maison des sœurs.

Mais les héritiers de M. Chesneau, décédé, viennent-ils réclamer cette maison dont ils ont le titre, M^{me} Courjeau en achète une autre. Cette fois, pas de dissimulation. Pour l'usufruit, on l'adjuge à M^{me} Courjeau, et quant à la nue-propriété, au profit de la maison de la Providence de Portieux.

« Ce accepté par M. le curé. » C'est la maison dite du Te Deum.

Pour cet acte, au moins, nous voilà en face de tous nos personnages: M^{me} Courjeau qui paie, le curé qui accepte, le couvent et les sœurs de Portieux qui reçoivent.

La conquête de cette fortune est conduite avec la plus grande habileté, lentement, progressivement, ainsi qu'on va le voir.

En 1838, M^{me} Courjeau fait un premier testament, dans lequel elle distribue à sa famille toute sa fortune. Elle lègue à la communauté une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr. Voilà le premier jalon. Le zèle de sa dévotion naissante ne lui fait pas oublier sa famille.

En 1833, elle achète et paie la maison des sœurs, puis après la maison du Te Deum.

De 1834 à 1833, on emprunte, sans qu'on en trouve l'emploi, des sommes assez considérables. Elle vend une propriété 19,000 fr., et ne paie pas la dette.

En 1833, elle refait un second testament à peu près semblable au premier.

En 1835, elle vend sa propriété de la Hersnonnière 44,000 fr. et en touche le prix, dont on ne retrouve plus rien deux années après.

Mais en 1837, le 6 janvier, quand le couvent de Portieux eut dévoré le prix des biens vendus, quand surtout on sent qu'il faut faire disparaître toutes traces de bienfaits de M^{me} Courjeau, on fait révoquer les testaments antérieurs.

Il n'y avait plus rien.

Pour arriver à ce résultat, soins, prières, voyages, flatteries, artifices de toute nature, rien ne fut épargné. On lui envoie des environs de Portieux une jeune fille qui devient sa servante.

L'avocat montre alors la dame Courjeau faisant un voyage à la maison-mère de Portieux, visitant son couvent, ses constructions, la chapelle, se mettant en communion avec les sœurs, s'enquérant de leurs besoins et entrant en correspondance avec la supérieure, qui lui écrivait en 1834:

« Je n'oublie pas ce que vous avez déjà donné pour construire notre chapelle. Je n'oublie pas non plus ce que vous avez encore promis lors de votre voyage de Portieux, voyage que je voudrais vous voir réitérer pendant les beaux jours de l'été prochain. »

M^o Rivière rapporte que le chétif mobilier que l'on trouvait à la mort de M^{me} Courjeau ne s'expliquait aux yeux des gens de Saint-Christophe, qui ne s'y trompaient pas, que par les largesses incessantes de la dame Courjeau au profit de la communauté. Toute autre personne eût été mal venue à lui demander assistance, et il est de notoriété publique que pas un vêtement, pas une robe, pas un morceau de pain n'a été distribué dans les derniers temps de sa vie aux nécessiteux de sa commune.

Les sœurs de Saint-Christophe, la supérieure de Portieux sont interrogées sur faits et articles. Aux questions notifiées elles répondent par des dénégations pures et simples; mais lorsque viennent les interpellations imprévues, alors commence pour elles un sérieux embarras.

Si l'on demande à la sœur Joséphine si elle a influencé la dame Courjean pour aller à Saint-Christophe; si, en 1833, elle a envoyé de l'argent provenant de M^{me} Courjean à la communauté; si elle a reçu en 1836 12,000 francs provenant d'une vente faite par la dame Courjean; si c'est elle qui a fait venir la petite servante, sa nièce; si elle a connu les testaments faits et défait par la dame Courjean et intéressant la communauté de Portieux, elle répond: Non, toujours non.

Si l'on demande à M^{me} Mourey, supérieure, si la dame Courjean ne lui a pas remis quelque argent, directement ou indirectement, soit quand elle est venue à Portieux, soit lorsqu'elle était à Saint-Christophe, ce sont d'abord de simples dénégations. Mais si l'on oppose à M^{me} Mourey certaine lettre, la mémoire lui revient.

Elle écrivait en effet à M^{me} Courjean, dès 1843 :

« J'ai reçu avec la plus vive reconnaissance la somme que vous avez eu la bonté de nous envoyer. Par ce nouveau bienfait vous acquiessez un droit de plus aux prières de la Congrégation tout entière. »

Elle écrivait encore à M^{me} Courjean en 1854 :

« Notre sœur Joséphine, en m'offrant vos respects et vos vœux de bonne année, me dit que vous croyez que je ne pense plus à vous. Oh! détrompez-vous, madame; pardonnez-moi; vous êtes tous les jours comprise dans les prières que nous adressons au bon Dieu pour nos bienfaiteurs. Je n'oublie pas ce que vous avez déjà donné pour construire notre chapelle; je n'oublie pas ce que vous avez encore promis.

« Si vous venez à Portieux, vous verriez qu'il nous reste beaucoup à faire, et que si vous pouviez nous apporter quelque chose de ce que vous vous êtes engagée à nous donner, cela viendrait bien à propos.

« Si vous voulez nous apporter ce que vous nous avez promis, nous vous en payerions volontiers la rente, votre vie durant. Voyez, examinez, concertez, vous avez notre sœur Joséphine... Vous connaissez les avantages dont jouissent nos bienfaiteurs à perpétuité. »

Ces documents, qu'on croyait oubliés ou perdus, formèrent sur les lèvres de M^{me} la supérieure des souvenirs partiels qu'elle avait refoulés.

Nous avons proposé une fois, dit la sœur Thérèse, à la dame Courjean, dans le cas où elle aurait de l'argent, de nous en prêter moyennant que nous lui en payerions l'intérêt. Elle nous a effectivement remis quelques mille francs, mais à fonds perdus et verbalement, avec obligation de notre part de remplir des intentions pieuses.

D. Avez-vous quelquefois payé l'intérêt des sommes qu'elle vous a remises? — R. Oui, monsieur; nous avons payé les intérêts jusqu'à son décès, et depuis nous avons exécuté ses intentions pieuses.

D. Pouvez-vous préciser la somme que ladite dame Courjean vous a remise? — Cette somme s'élevait à 8,000 fr., versée en deux fois, partie en 1836, partie en janvier 1837.

Voilà l'aveu partiel, de la route qui a suivie la fortune de M^{me} Courjean. Pour compléter notre preuve, aurons-nous quelque chose à ajouter?

Une articulation que vous appréciez est dans nos conclusions. Vous verrez, messieurs, s'il est nécessaire d'y recourir; ainsi, dès à présent, vous ne devez pas ordonner la restitution immédiate, non-seulement des 8,000 francs qu'on nous a vu avoir reçus, mais encore de toute la fortune de M^{me} Courjean que les restrictions mentales des sœurs démontrent avoir passé sans réserves dans le patrimoine de Portieux.

Je ne m'arrête pas à résumer cette thèse que les dons annuels sont valables.

Que l'autorisation qu'ils n'ont pas obtenue quand ils s'obstinaient dans l'ombre, pourrait encore être sollicitée aujourd'hui.

La loi, la morale, la jurisprudence et la doctrine les ont réfutés d'avance.

M^e Robin : On vous a parlé longuement, dans ce procès, des contestations qu'ont eu à soutenir, dans ces dernières années, les communautés religieuses. Le procès Bouleu, le procès Guerry et leurs réminiscences ont défrayé une large part de la plaidoirie que vous venez d'entendre. Oubliez, messieurs, en 1839, les procès d'un autre temps, jugés par d'autres juges, pour nous occuper de l'affaire dont vous êtes saisis.

Mais ce que nous ne pourrions pas oublier impunément, que les assistés filles que vous dénonciez la parole virulente de mon confrère sont de ces ordres qui élèvent, par toute la France, les enfants de nos pauvres familles, qui enseignent à tous la morale et la piété, et qui, aussi bien sur les champs de bataille qu'illustrant nos héros que dans les lointains régions qu'éclairaient nos martyrs, ou les trouvant affrontant partout les périls et la mort. Ce sont ces victimes volontaires d'un dévouement de chaque jour, à qui rien de répugnant et que rien ne lasse, qui ne se font pas de la somme de 8,000 fr. aurait tentées, et qui se la seraient attribuées en circonvenant une vieille femme de quatre-vingts ans, au mépris des lois de leur pays!

Ce désintéressement, auquel il a bien fallu que nos adversaires renissent hommage, les met au moins à l'abri du sentiment qu'on a vu appeler sur elles devant des magistrats qui m'offrent autrui de garanties de toute nature; je n'aurais pas d'efforts à tenter pour vous prémunir des entraînements auxquels on s'est efforcé de faire appel. J'aborderai donc immédiatement les faits.

M. Courjean, qui vivait à la Ferrière, à une très petite distance de sa sœur, s'est, à l'exemple de tous les collatéraux, souvenu d'elle au moment de sa mort. Grand a été son étonnement, lorsqu'il a appris que cette digne personne avait, pendant sa vie, dépensé en œuvres de charité et d'humanité une bonne partie d'une fortune sur laquelle il avait toujours compté. Il a cherché autour de lui, quelles personnes il pourrait rendre responsables de l'amoindrissement de cette fortune. Certains esprits forts s'étaient, quelques bribes d'une correspondance lui tombant sous la main, il a cru découvrir tout un trésor dans un petit procès et un grand scandale. Qui sait si cet homme, qui se plait si haut d'influences étrangères, n'est pas, à son insu, l'instrument de certaines personnes que l'on trouve toujours prêtes pour certaines occasions?

M^{me} Courjean, que l'on enrichit à plaisir et pour le besoin de la cause, avait vécu modérément jusque vers 1833 ou 1834, de quelques immeubles qui lui donnaient un bien modeste revenu. Jusqu'alors elle n'avait guère songé à la distribution de sa fortune, et à l'insuffisance qu'elle pouvait avoir. A cette époque, lorsque les dispositions de la vieillesse commencent à lui faire sentir le poids des années, elle s'aperçut pour la première fois de l'isolement dans lequel la laissaient ses parents. Pour la première fois peut-être aussi elle songea, dût-elle y entamer son capital, à consacrer quelque argent au rachat de sa liberté. Que lui importait de s'indisposer des privations qui abrégèrent sa vie, pour grossir un capital qui reviendrait à une famille qui n'avait nul souci d'elle?

Tantôt abandonnée à ces préoccupations personnelles, elle songait à des voyages qui pouvaient relâcher une santé profondément malade. Elle allait alors avec deux de Mirécourt faire un voyage que l'on indiquait comme entrepris tout exprès pour aller visiter le couvent de Portieux.

D'autres fois, ramené à des sentiments moins exclusifs, elle devenait la providence des nécessiteux de son voisinage, et ne se reposait d'automne en nature que par des annués en argent qu'elle repartait autour d'elle chaque jour, et sans compter. Nos adversaires, qui nous mettent au défi de prouver les largesses qu'elle répandait autour d'elle, sont les seuls à ignorer qu'il n'était pas un malade, une femme en couche, un ouvrier blessé, un enfant à venir, qui recourait impunément à la charité de M^{me} Courjean. Tout le monde qui l'a connue sait au contraire qu'elle puisait souvent dans la bourse d'autrui pour secourir de la sorte les malheureux.

Pour satisfaire à ces entraînements de son cœur, qu'avait donc M^{me} Courjean? Quelle fortune a-t-on trouvée à son décès?

M. Robin examine quelle était la fortune de cette dame, qu'il évalue à une cinquantaine de mille francs en immeubles. Pres de la moitié de cette somme se retrouve à son décès en immeubles, ou en créances se représentant.

Qu'est-ce qu'il y avait en argent? continue-t-il. Héritier sans contradiction, vous avez mis la main sur l'héritage dans laquelle vous venez de dire que vous avez trouvé 1 son.

Quelle est la preuve que vous apportez de la vérité de votre affirmation? Pas d'inventaire, par conséquent pas de contrôle.

Nous voilà déjà bien éloigné des propositions qui servent

de base à la demande de nos adversaires. Cette grosse fortune a perdu plus de la moitié de son importance, et M. Courjean, qui veut qu'on la lui rende tout entière, a négligé de faire constater légalement le chiffre de ce qu'il a trouvé au décès de sa sœur.

Il est en possession pendant plus d'un an de cette fortune quand il nous attaque. Nous n'avons de preuve qu'il n'y ait rien à ce décès que ce qu'il lui plaît de nous en dire.

La communauté de Portieux n'aurait donc point à rendre compte de cette fortune, si quelques condamnations avaient jamais intervenu contre elle.

Nous livrerons-nous à des recherches plus spéciales? Le Tribunal doit demeurer convaincu que M. Courjean n'est pas plus fondé dans chacun des objets ou des capitaux individualisés dont il demande la restitution.

S'agit-il de la maison des sœurs? L'acte authentique contre lequel ne s'élève que vos faibles, constaté qu'il s'agit d'une propriété achetée et payée par M. le curé Chéseau; des la une acquisition dont n'a point à se mêler, dont n'ont pas à pondre les sœurs de Saint-Christophe, et moins encore la supérieure de Portieux.

Prétend-on que des libéralités successives et fréquentes ont été faites par M^{me} Courjean, et croit-on en trouver l'apreuve dans la correspondance? Ah! c'est vrai! M^{me} Mourey dit qu'elle compte parmi les bienfaiteurs du couvent. Mais si nous n'exagérons rien, si nous renonçons à voir les choses avec des yeux prévenus, qu'est-ce que cette correspondance indique? M^{me} Courjean à toute sa vie est animée de pieux sentiments. Prés de sa maison se trouvaient établies des sœurs enseignantes d'enfants pauvres. Ces sœurs appartenant à une communauté dont la maison-mère faisait réparer la chapelle d'arde de souscriptions particulières, en faisant de minime dépenses qui se répartissent sur une dizaine d'années. M^{me} Courjean donne pour les enfants pauvres, dont elle paie les mis d'école pendant plusieurs années; elle donne quelques centaines de francs pour la restauration de la chapelle, et la supérieure la remercie de ces largesses. On peut dire que ce sont là les preuves de donations déguisées dans lesquelles elle a épuisé sa fortune tout entière.

Si nous rendons une visite de plus à notre admirable colonie de Metray, que l'Europe a essayé d'imiter après nous l'avoir envié longtemps, quels noms voyons-nous inscrits sur les murailles de la chapelle? Ce sont ceux des fondateurs, bienfaiteurs de la colonie. Le mot est écrit en toutes lettres. Une souscription de cent francs suffisait pour donner droit à cette honorable qualification. Pouvons-nous, à côté de cet exemple, de ce que la philanthropie donne à ses fervents adeptes, nous étonner que la communauté de Portieux compte au nombre de ses bienfaiteurs une vieille dame qui, dès avant 1834, avait déjà donné quelques centaines de francs pour la restauration de la chapelle?

Quant à la maison du Te Deum et à la somme de 8,000 fr., ils appartiennent à un double titre à la communauté de Portieux.

La maison a été achetée pour l'usufruit au profit de M^{me} Courjean, pour la nue-propriété au profit de la communauté. La somme au moyen de laquelle cette acquisition a été faite a été donnée de la main à la main par M^{me} Courjean aux sœurs de Saint-Christophe. Les 8,000 fr. ont été envoyés dans le département des Vosges par M^{me} Courjean, à la charge d'intérêts pendant sa vie et de remplir des intentions pieuses après sa mort. C'est ainsi que des manuels que la jurisprudence, en confirmant la pratique de chaque jour, a maintes fois consolidés.

Le 21 janvier 1844, une ordonnance royale autorisait l'établissement de Portieux, dont les statuts avaient déjà été régulièrement approuvés depuis longtemps. La communauté était donc capable de recevoir par une de ces libéralités usitées de tout temps et partout.

Si cependant le Tribunal croyait qu'une autorisation spéciale fut indispensable pour habiliter les dons manuels de M^{me} Courjean à la communauté, nous lui demanderions alors de surseoir à statuer jusqu'à ce que nous nous fussions pourvus devant l'autorité compétente pour obtenir cette autorisation.

L'avocat de la communauté termine sa plaidoirie en discutant la pertinence des faits articulés dans l'intérêt du demandeur.

M. Giraud, substitut du procureur impérial, examine les faits de la cause, et dit qu'il n'y a de prouvé, quant à présent, rien de plus que ce que nous venons d'entendre.

« La communauté de Portieux a été autorisée par le gouvernement à la condition de se soumettre aux lois du pays. Nos lois posent en principe l'incapacité des communautés religieuses. Elles ne distinguent pas entre celles qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas. Seulement, par une faveur spéciale, elles consentent à autoriser les donations faites aux communautés religieuses reconnues, quand il y a une opportunité, quand ces donations sont en rapport avec la fortune du donateur, quand elles ne blessent pas les intérêts des familles et quand la communauté en a réellement besoin. Mais l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour habiliter les communautés religieuses qui, sans cette autorisation, sont incapables de recevoir.

Les articles 900 et 937 du Code Napoléon consacrent formellement ce principe, et déclarent que les donations faites à des établissements d'utilité publique ne seront acceptées par les administrateurs de ces établissements qu'après y avoir été dûment autorisés.

Mais, dit-on, le don manuel échappe aux règles ordinaires, et il est par là par la seule tradition.

Evidemment, messieurs, quand le don manuel est une donation insignifiante, une donation inspirée par la charité ou par l'affection; quand c'est une annuée ou un souvenir qui ne diminue en rien la fortune du donateur, la simple tradition rend parfait, et il n'est pas assujéti aux règles prescrites pour les donations entre-vifs. Mais quand ce don manuel est considérable, quand il excède de beaucoup les revenus du donateur, quand il est forcé, pour le faire, de recourir à des emprunts, ou de vendre ses propriétés, comme dans l'espèce, n'a-t-on pas le droit de dire: C'est une donation, et la plus compromettante de toutes les donations? Quoi! il serait défendu de faire entre-vifs une donation de quelques cents francs à une communauté religieuse, sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, et on pourrait subrepticement faire passer entre ses mains une fortune d'un million en or ou en billets de Banque! Il suffit d'indiquer ce résultat pour que la question soit d'avance résolue. Consacrer le principe que les dons manuels échappent aux règles des donations entre-vifs, c'est biffer d'un trait de plume toutes les prohibitions de nos Codes, et substituer aux sages prescriptions du législateur tout un système de fraudes, de spéculations et de mystérieux enlèvements. Quant le législateur a placé les communautés religieuses sous la tutelle du gouvernement, quand il a déclaré qu'elles ne pourraient accepter sans son autorisation expresse, il a été déterminé par des raisons graves. Sans doute, il n'a pas voulu arrêter les établissements religieux dans leur développement de faire le bien, mais il s'est aussi comme un médiateur entre leurs intérêts et les intérêts des familles.

Il est au déclin de la vie un âge où les vieillards, tout en ayant conservé leur intelligence, sont plus la même ferme et la même énergie; ils vieillissent avec terreur l'éclairci qui va s'ouvrir devant eux, ils veulent avant tout éviter les écueils qui les menacent, et achètent au prix d'un or périssable, et qui demandent leur part, et qui leur coûtent plus, les récompenses de l'autre vie. Il en est qui achètent au prix de leur fortune tout entière le pardon des fautes passées, oubliant que ce n'est pas avec de l'or qu'on peut l'acquiescer, mais avec ces larmes intérieures et un repentir sincère. Il en est qui, dans les moments de suprême frayeur, oublient que la fortune des parents appartient aux familles, que Dieu nous en constitue seulement dépositaires, et qu'à moins de raisons graves les biens des pères doivent revenir aux enfants. Eh bien! messieurs, le législateur a voulu empêcher les personnes faibles et âgées de glisser sur cette pente, et dans un sentiment d'humanité, et dans un intérêt politique, il a voulu entraver la spoliation des familles et l'enrichissement indéfini des communautés. C'est qu'il n'a poursuivi constamment dans l'ancienne monarchie et sous notre nouvelle législation, lui serait-il impossible de l'atteindre, et suffirait-il de l'habiter la plus grossière pour se jouer de les plus sages prescriptions?

Mais la communauté réclame un surseoir pour demander l'autorisation, nous lui répondons: Il est trop tard! L'acceptation d'une donation doit être faite du vivant du donateur; et quand il s'agit de communautés religieuses, l'autorisation doit

précéder l'acceptation. Voilà les vrais principes. Les dons manuels dont la loi ne parle nulle part, qu'elle voit avec défiance, seraient-ils donc plus favorables? Y pense-t-on? C'est après plus de dix ans, c'est à la dernière extrémité, c'est au moment d'une instance, c'est deux ans après la mort de la donatrice qu'on veut se pourvoir en autorisation? Mais la donatrice est morte! l'Etat ne peut plus agir en connaissance de cause. Le gouvernement, avant d'accorder ou de refuser l'autorisation, a bien le droit de demander aux parties contractantes quels sont les motifs des libéralités qu'elles veulent faire autoriser. Nous voyons bien le donataire, mais où est le donateur? Nous sommes en face d'une tombe, et le secret de la dame Courjean ne s'en échappera pas!

Il n'est donc pas nécessaire d'aller plus loin, et de citer l'article 4 de l'ordonnance du 4 janvier 1831, qui, d'ailleurs, s'applique parfaitement à notre espèce. La demande d'un surseoir doit être rejetée, car l'autorisation n'est plus possible aujourd'hui.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Courjean a fait assigner la dame Joséphine Bouzavoulier, en religion sœur Joséphine, dame Marie-Claire Lesnard, en religion sœur Ursule de la Providence, et Thérèse Mourey, supérieure de la congrégation de Portieux, en restitution d'une somme de 70,000 francs qu'elles se seraient fait remettre par la dame Courjean, sa sœur, et en 30,000 fr. de dommages-intérêts pour la représentation des intérêts de ladite somme de 70,000 fr.;

« Attendu qu'au cours de cette instance, Courjean a été autorisée à faire interroger sur faits et articles ses trois adversaires;

« Attendu que, dans leurs interrogatoires, les sœurs Joséphine et Ursule affirment n'avoir jamais été dépositaires de fonds ayant appartenu à la dame Courjean, et ignorer, d'une manière absolue, de des sommes quelconques provenant de cette dame aient jamais été versées dans la caisse des sœurs de la Providence de Portieux;

« Attendu que Thérèse Mourey, interrogée le 14 décembre dernier, déclare d'abord, à trois reprises différentes, de la manière la plus positive, n'avoir jamais reçu de sommes d'argent directement ni indirectement de la dame Courjean, puis avec cette dame lui aurait remis 8,000 à fonds perdus, avec obligation pour la congrégation de remplir certaines intentions pieuses de la dame Courjean et de lui payer des intérêts jusqu'à son décès;

« Attendu que ces diverses réponses consignées dans les trois interrogatoires subis en décembre 1838 par les trois défenderesses en cause, sont, en contradiction avec trois lettres produites au procès, et qui sont émanées de la supérieure de la congrégation de Portieux, adressées l'une et l'autre à la dame Courjean;

« Attendu, en effet, que dans la première de ces lettres, en date du 16 avril 1843, la supérieure, dame Thérèse Mourey, émette sa vive reconnaissance d'une somme que lui a envoyée la dame Courjean, lui disant que par ce nouveau bienfait elle acquiert un droit de plus aux prières de la congrégation;

« Attendu que dans la deuxième, du 11 janvier 1854, la dame supérieure de la congrégation de Portieux donne à la dame Courjean l'assurance que tous les jours elle est comprise dans ses prières que la communauté adresse à Dieu pour ses bienfaiteurs; qu'on n'a pas oublié ce qu'elle a donné pour la construction de la chapelle de la maison; ce qu'elle a promis lors de son voyage de Portieux; ajoutant, ladite dame supérieure. Si vous pouviez nous apporter quelque chose de ce que vous vous êtes engagée à nous donner; enfin, si vous voulez nous verser ce que vous nous avez promis, nous vous en payerons volontiers l'intérêt, votre vie durant; voyez, examinez; consultez vous avec sœur Joséphine. Vous connaissez les avantages dont jouissent nos bienfaiteurs à perpétuité. »

« Attendu que de tels documents émanés, tant d'interrogatoires sur faits et articles, que de la propre correspondance de l'une des défenderesses, dont le sort et les intérêts sont intimement liés, constituent évidemment et de la manière la plus positive un commencement de preuve par écrit;

« Attendu des lors que Courjean est donc recevable à administrer par témoins la preuve des faits par lui articulés et qui seraient de nature à établir les libéralités et l'importance des libéralités faites par sa sœur à la congrégation des sœurs de Portieux;

« Attendu que ces faits une fois établis, il y aurait lieu par divers sommes;

« Attendu, en effet, que c'est en France un principe incontestable de droit public (art. 910 du Code Napoléon) que les congrégations et communautés religieuses ne peuvent s'établir, recevoir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, en un mot posséder à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière sans l'autorisation expresse de la puissance publique;

« Attendu que l'acceptation de dons manuels faits à des établissements publics est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement, comme l'acceptation des donations entre-vifs ordinaires (art. 937 du Code Napoléon; ordonnance du 14 janvier 1831; avis du conseil du 7 janvier 1831);

« Attendu des lors que vainement la congrégation des sœurs de Portieux demande un déni de procédure et se pourvoit devant qui de droit pour être autorisée à accepter régulièrement la somme de 8,000 fr. qu'elle reconnaît avoir reçue de la main à la main de la dame veuve Courjean, fait aujourd'hui acquis au procès;

« Attendu que des faits articulés par Courjean, les uns sont d'ores et déjà prouvés par actes authentiques ou par les aveux des parties en cause; que les autres, trop généraux et trop vagues, ne sauraient être admis en preuve, si ce n'est le n^o 8 de l'articulation;

« Le Tribunal, en conséquence, ordonne la preuve de ce fait et surseoir à statuer jusqu'après l'enquête ordonnée pour le fait n^o 8. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 15 juillet.

SUBTRACTION ET DESTRUCTION DE TITRE. — VENTE D'UNE PHARMACIE. — COUPS ET DIFFAMATION.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 31 mars dernier. C'est à la suite de la plainte portée par le sieur Chapuis, évêque de pharmacie, qu'ont eu lieu les poursuites qui ont amené sur les bancs de la justice correctionnelle les sieurs Marjolin, Pinel, Costille et Parison.

Le 23 juillet 1858, M. Marjolin, pharmacien, rue d'Allemagne, à la Petite-Villette, cédait sa pharmacie par acte sous seing privé et moyennant 15,000 fr. au sieur Chapuis. Costille, fruitier, oucle de ce dernier, intervenait comme caution; il avançait même une somme de 6,000 fr. à valoir sur le prix de la vente. Les 9,000 fr. restants étaient réglés en billets à l'ordre de Costille, qui les endossait au profit de M. Marjolin. Les choses a ainsi réglées, Chapuis se mettait à la tête de la pharmacie; en la faisant gérer tout à fait par un pharmacien, le sieur Domergue. Les choses allèrent ainsi jusqu'au mois de janvier; mais à cette époque et sans être prévénus, Ch puis apprenait que M. Marjolin avait rendu une seconde fois sa pharmacie à M. Pinel. Le sieur Chapuis se plaignit vivement de ce procédé à son oucle, M. Costille; ce dernier lui répondit qu'il n'avait pas assez de confiance en lui, qu'il n'était pas reçu bachelier, qu'il ne pourrait arriver à conquérir le grade de pharmacien, qu'il ne le trouvait pas assez assidu, et qu'il avait regret d'avoir avancé pour lui le fruit de ses économies péniblement amassées; que cette affaire tournait mal, toute sa fortune se trouverait compromise; il lui répondit enfin que lui, Chapuis, n'était rien dans cette pharmacie, que c'était à lui qu'elle avait été vendue, et que n'en voulant plus, il avait déduit, d'accord avec M. Marjolin, l'acte de vente du 23 juillet. A la suite de ces faits, M. Marjolin se serait encore permis d'aller à la pharmacie

dire à Chapuis de vider les lieux; sur son refus il l'aurait injurié, diffamé, et même serait allé jusqu'à le frapper.

Traduits à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, la 6^e chambre les condamna, savoir : Costille à un mois de prison; Marjolin, Pinel et Parison chacun à un mois de prison; les condamnés chacun et solidairement à 300 fr. d'amende, et à payer solidairement à Chapuis, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 fr., corps à une année.

Les prévenus ont interjeté appel, ainsi que la partie civile.

Après le rapport de M. le conseiller Pasquier, il est procédé à l'interrogatoire des accusés : Costille prétend qu'il a eu peur d'être ruiné par suite de la garantie favorable pour son venve; qu'ayant trouvé une occasion favorable pour la vente de cette pharmacie, il l'a saisie sans plus raisonner; M. Marjolin n'a été entraîné à cet acte par intérêt pour Costille. Il n'y a eu aucun bénéfice effectué, on a rendu à M. Pinel le prix qui avait été porté dans l'acte du 23 juillet. M. Pinel prétend qu'il a cru acheter de Costille; quant à Parison, il n'a donné aucune instruction dans cette affaire, il n'a même pas pris part à la confection de l'acte de la seconde vente.

La partie civile conclut à 8,600 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour, après avoir entendu M^e Lachaud pour Costille, M^e Dutard pour Pinel, M^e Bertrand-Taillet pour Marjolin, M^e Langlois pour Parison, M^e Muray pour la partie civile, a renvoyé Parison des fins de la plainte, déchargé Costille de la condamnation à la prison, en laissant toutefois l'amende, et confirmé purement et simplement à l'égard de Marjolin, Pinel et de la partie civile.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.
Présidence de M. Moisset, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 14 juillet.

ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les témoins sont nombreux dans l'affaire Quéqué, comme dans tous les procès où manquent les preuves oculaires du crime : trente-cinq figurent au rôle et comparassent à la barre. La plupart n'apportent à la cause que des renseignements accessoires, des détails étrangers au meurtre en lui-même de Marguerite Renard; mais ces dépositions n'en offrent pas moins un grand intérêt; elles précisent la manière dont la victime fut trouvée assassinée, rapportent les craintes dont elle ne pouvait se rendre maîtresse, et les pressentiments qu'elle ne recevait la mort que de la main de Quéqué; elles déterminent clairement la conduite de l'accusé à l'égard de cette femme, et en rapprochant ces dépositions les unes des autres, l'on reconnaît qu'elles se lient entre elles par l'uniformité d'une double appréciation, et qu'elles apportent au ministère public, en dehors des faits à discuter, ces deux éléments d'accusation : les déplorables antécédents de Quéqué, qui est la terreur des habitants de Morlacourt, et l'estime publique dont jouissait la femme Renard, à laquelle on ne connaissait pas d'ennemi.

M. Edmond Caron, docteur en médecine à Péronne, chargé de procéder à l'autopsie de Marguerite, apporte à la Cour les déclarations indiscutables de la science. Il relate les altérations du cadavre et les nombreuses lésions de la face et du crâne. Ce qui a surtout surpris lors de l'autopsie, c'est une lésion quadrilatère de la base osseuse, qui ressemblait à une tête de marteau imprimée dans le crâne avec une forte dépression. M. Caron estime que la rondelle ou brelou a pu produire cette blessure. La science a démontré que les corps conondants d'un certain volume pouvaient occasionner des blessures nettement définies. Marguerite a dû être frappée dans son sommeil, mais l'est d'avis qu'elle n'a pas dû perdre beaucoup de sang. Il a examiné et soumis à l'analyse les vêtements trouvés chez l'accusé après son arrestation. Les réactifs ont établi la présence du sang sur les vêtements que Quéqué portait, au dire du ministère public, le soir du crime. M. Caron a retrouvé des traces de sang dans la poche d'un des pantalons de l'accusé. On se rappelle que l'auteur de l'assassinat s'était lavé les mains dans un cuvier, près du théâtre du crime. Le docteur, enfin, a examiné la blessure que Quéqué s'était faite à la tête, et qui, suivant l'accusé, aurait amené une abondante hémorrhagie; de là les taches constatées sur ses vêtements. Cette blessure accusait un mois de date, quelques jours après la mort de Marguerite.

M. le juge de paix de Morlacourt dépose que l'opinion publique est défavorable à l'accusé qui, de tout temps, a été l'ami des voleurs, des braconniers, des meurtriers même de la commune. Il déplore la satisfaction générale lorsque le pays a été débarrassé de ce malfaiteur, et sur une question de M. le président, il ajoute que l'effroi qu'il inspire est tel que peut-être bien des témoins subiraient l'audience cette pression morale qu'exerce le crime.

M. Vaudin, brigadier de gendarmerie, a arrêté Quéqué, qui lui a donné, au sujet des taches de ses vêtements, les trois versions dont nous avons parlé. Dans la pays, d'après le brigadier, on répétait que Quéqué ferait mourir Marguerite. Il était la terreur de tous.

M. l'avocat-général, le plan des lieux à la main, explique au jury la topographie du théâtre du crime.

Les dépositions de MM. Gustave et Auguste Rose, vivement désirées par le jury et accueillues d'une manière qui ne laisse que peu de place au doute, confirment les faits cités dans l'acte d'accusation et établissent sous leur vrai jour les points qui avaient donné lieu dans l'interrogatoire aux interpellations de la défense et du ministère public. Ainsi, il est avéré que le brelou était celui de Morlacourt, que Quéqué connaissait les absences de M. Rose; qu'il fallait être de la maison pour y pénétrer ainsi que l'auteur de l'assassinat de Marguerite y a pénétré. Le témoin déclare qu' aussitôt après le crime, ses soupçons se sont immédiatement portés sur Quéqué. Aujourd'hui encore il s'écrie : « C'est lui ou moi qui avons commis cet assassinat ! » et M. le président fait observer que Gustave Rose était ce jour-là éloigné de chez lui.

M. Auguste Rose s'étend longuement sur les habitudes de brutalité, de férocité même de Quéqué, qui lui a ébroué plusieurs chevaux. Il était d'un caractère excessivement méchant, enclin à la paresse et à l'ivrognerie. Marguerite Renard, la femme assassinée, l'avait cependant élevé avec toute la bonté d'une mère. (Vive sensation dans l'auditoire.)

Marie-Louise Drouiller, femme Drouiller, Hippolyte Drouiller, la femme Houdin, la femme Leroy, la femme Lambert, Arsène Lambert, le compo-guon de débauche et de vagabondage de l'accusé, Leroy, André Vidal, Estelle Teller, Edouard Desmarquest, déposent tous de faits connus et id est. Ce sont, en quelque sorte, les communs et id est. Les appréhensions de la victime qui se manifestent dans tous leurs détails, par la touche des voisins, des amis auxquels elle les confiait. La tombe de sa vie ne reste pas en elle : ses paroles semblent en sortir pour désigner Quéqué, et dire : « Voilà celui qui m'a assassinée. C'est au témoin Desmarquest que Marguerite avouait avoir un tel effroi de Quéqué que durant l'emprisonnement de

sa mère, alors qu'il pouvait aller et venir sans contrôle, elle avait aposté quelqu'un pour surveiller ses démarches. C'est un charbon André Vidal que la pauvre femme disait en pleurant : « Vous demandez M. Rose. Mon Dieu ! il n'y est pas. Je puis vous le dire, je ne le dirai pas à d'autres ; vous verrez qu'il arrivera malheur ici. » C'est à Charles-Joseph-Joly, qu'elle répétait à plusieurs reprises : « Je mourrai assassinée par celui qui pénètre dans cette maison ; » et elle confiait à Estienne Tellier, à bien d'autres, le secret des visites nocturnes de l'accusé.

Audience du 15 juillet.

Longtemps avant l'ouverture du prétoire, les cloîtres du Palais et les abords du Tribunal se remplissent de monde. C'est que le procès qui a occupé toute l'audience d'hier doit avoir aujourd'hui sa solution.

Troize nouveaux témoins ont été entendus : leurs dépositions, que nous allons résumer, complètent les documents de l'affaire et accroissent, s'il est possible, les lourdes présomptions qui pèsent sur l'accusé.

La défense avait paru faire cas, dans la procédure, de l'animosité d'un nommé Geoffroy Plantade, maçon, contre la veuve Renard, au sujet d'un procès de possession qui avait surgi entre eux et que Plantade avait perdu. Ce témoin, interrogé par M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, car il n'a pas reçu de citation, avoue qu'il avait eu avec Marguerite quelques motifs de dissentiment ; mais que leurs relations n'en étaient pas devenues plus acrimonieuses.

M. le président rend justice à la parfaite honorabilité de Plantade.

Le Berger de Morlancourt raconte une scène de violence entre Quédéd père et fils. Le premier aurait dit à l'accusé : Si tu continues ainsi, tu seras pendu, guillotiné. Le fils, à ces mots, aurait, sans le témoin, frappé son père. Cependant, quelque temps après l'assassinat de la veuve Renard, le père se plaignait de ce que son fils Alfred eût été arrêté sur la plainte de Rose et disait : Si je n'avais que vingt-cinq ans, je le tuerais, M. Rose.

La demoiselle Rose, femme Turquet, s'avance à la barre, et raconte les faits dont voici la substance : Marguerite s'est rendue chez elle, s'est prise à pleurer, lui a annoncé qu'elle était décidée à quitter la maison de Rose, où elle était heureuse depuis vingt-quatre ans, parce qu'elle avait entendu, une nuit, dans une conversation de Quédéd et de Lambert, à l'écurie, des choses qui la faisaient trembler. L'autre jour, ajoutait Marguerite, Quédéd est venu, à travers la porte, m'enjoindre de lui ouvrir. Il voulait prendre un cheval. Je lui ai refusé l'entrée de la maison. Si tu ne m'ouvres pas, m'a-t-il crié, je vais mettre la porte dedans ! — Prends garde, si je réponds ; tu n'ignores pas que je sais quelque chose ; c'est moi qui te ferai mettre dedans. Et Quédéd m'a dit lors : Je ne te donnerai peut-être pas le temps. Onze jours après Marguerite était assassinée.

Les dépositions de Parfait Carré, de Ricourt, de Théodore-Arsène François, garde champêtre, d'Alexandrine Lefebvre et de cinq derniers témoins, ajoutent à la cause des détails relatifs à la cruauté native de l'accusé, à ses visites nocturnes à Morlancourt, et aux coups de fusil que le braconnier Lambert, homme taré, ami de l'accusé, tirait dans la propriété de Rose, après l'arrestation de Quédéd, s'imaginant sans doute que ce procédé de comédie pourrait servir à la défense de son inséparable.

L'audition des témoins est terminée.

Après une interruption de quelques instants, l'audience est reprise à une heure, et la parole est donnée à M. l'avocat-général.

Le réquisitoire de M. Bécot est une œuvre remarquable d'éloquence judiciaire, et nous regrettons que les limites de ce compte-rendu ne nous permettent pas de le reproduire.

M. l'avocat-général débute par un exorde fort habile en son apparente simplicité, continuant en quelques sortes l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, et dirigeant l'esprit des jurés vers la reconstruction d'une cause dont ils n'ont entrevu jusqu'alors que les parties éparses. Le ministère public déclare que dans cette affaire il n'y a qu'à remuer la masse des preuves pour y trouver les éléments de la vérité ; il ne faut que coordonner ces éléments pour que la certitude de la culpabilité de Quédéd envahisse et domine l'esprit. La seule lecture du dossier n'a pu laisser de doute à cet égard dans la pensée de l'accusation, et M. l'avocat-général a étudié ce procès d'une manière toute spéciale, car il présentait par avance que les poids collectifs des faits devaient entraîner la condamnation du coupable.

Cet arrêt est une nécessité. Quédéd, homme dangereux, redouté, ne peut être rendu à la société, ne peut retourner au village comme un triomphateur de la justice. Il faut que la condamnation qui le frappera serve d'exemple aux bandits de son espèce, et que les habitants des campagnes puissent dormir en paix sans crainte d'être assommés avec une barre de fer. A Morlancourt, chacun le croit l'assassin de la veuve Renard, et son acquiescement, du reste, outre qu'il froisserait l'ordre social dans ses intérêts les plus chers, exposerait les témoins à de terribles vengeances.

Sa moralité est détestable, sa férocité instinctive explique son acte d'adultère, et la sinistre bucherie dont la maison de M. Gustave Rose a été le théâtre.

On le signalait comme un voleur, comme un libertin ; il maltraitait les chevaux, frappait son père, se faisait chasser, pour insubordination et sévices, de l'exploitation de ses maîtres ; il n'avait plus qu'une passion : l'ivrognerie, et il préparait dans le paroxysme de sa colère et l'abusivement de l'ivresse, son projet de meurtre et de vengeance. Ces sentiments de haine et de mort, il les poursuivait sans trêve, et l'on sait comment Quédéd se venge.

La veuve Renard ne se faisait pas illusion sur le sort qui l'attendait. Elle avait comme le pré-sentiment raisonné de sa mort violente. Elle n'est plus, mais elle a parié. Elle a fait en quelque sorte son testament judiciaire, et ce qu'elle a dit, scellé par la tombe, conserve un caractère indélébile.

Les dépositions des témoins deviennent, sous la logique rigoureuse et la puissance de parole de M. Bécot, un faisceau de chefs d'accusation terribles à pour Quédéd : Il est positif que ses escalades répondaient à autant de tentatives d'assassinat ; il est positif que ses menaces avaient un caractère tel que sa famille connaissait son projet d'homicide ; il est positif que pour commettre le meurtre de la veuve Renard, il fallait posséder une parfaite connaissance des lieux et des absences de M. Rose. Aussi l'assassinat prend-il son temps ; il se lave les mains après le crime, il sait qu'on ne peut le surprendre. Il a escaladé le mur, la porte est fermée ; frapperait-on à cette porte, qu'il fuyait par le même chemin pendant qu'on en attendait l'ouverture. Il agit en toute sécurité. Il n'a pris de précautions que pour arriver sans bruit, que pour chercher le brelouet et frapper dans l'ombre, sans se tromper, d'un coup mortel et de dix-huit autres coups, une femme sans défense, qui lui savait couchée d'une certaine manière dans un lit dont il avait étudié la position.

Les dépositions du médecin elles-mêmes établissent que le brasier s'est pu servir à assommer la victime ; or, à l'époque de l'autopsie, le docteur ignorait la forme de l'instrument qui avait donné la mort ; et, d'un autre côté, Quédéd, arrivé sans armes, savait seul où trouver cet outil dangereux, qui lui permettait de massacrer Marguerite, hors des atteintes de la malheureuse femme.

Il y a donc un homicide prémédité, et le jury, sans faillir à sa mission, à ce que la société attend de lui, ne peut le laisser impuni.

A la suite de cette argumentation savante, dont notre analyse concise ne peut donner qu'un reflet bien pâle et bien flacé, il semblait impossible qu'une défense consciencieuse pût être tentée.

Mais l'habileté consommée et le rare dévouement de l'honorable M^e Anselin, un des doyens du barreau d'A-

miens, n'ont pas reculé devant ce pénible mandat, et c'est là le plus bel éloge de la plaidoirie du profond juriste.

M^e Anselin a présenté la défense de l'accusé avec un courage et une adresse de dialectique que n'ont pas vus ses forces amplies par une maladie récente. Ses efforts, l'atticisme de son discours, ses réfutations patientes, sont restés impuissants à détruire dans l'esprit du jury l'autorité saisissante du réquisitoire. En terminant, M^e Anselin implore pour son client l'indulgence que le cœur inspire et que mérite l'innocence.

M. le président déclare terminés ces longs et difficiles débats, qu'il apprécie en un résumé plein de clarté et d'expressions heureuses.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare Alfred Quédéd coupable d'homicide volontaire sur la personne de Marguerite Boitelle, veuve Renard, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, et sur les réquisitions du ministère public, la Cour le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Quédéd se retire impassible.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

A l'ouverture des assises pour la seconde quinzaine de juillet, que préside M. le conseiller Legonidec, s'est présentée de nouveau la question de savoir si les fonctions du jury sont incompatibles avec la qualité de membre d'un conseil de prud'hommes.

M. Gouin, vice-président du conseil des prud'hommes de Paris, se fonda sur cette incompatibilité pour demander d'être dispensé de siéger comme juré. Il invoquait des décisions assez nombreuses rendues dans le sens de sa prétention. (Voir notamment Gazette des Tribunaux des 21 avril et 5 mai 1858.) Mais la Cour de cassation ayant, depuis les arrêts invoqués, jugé qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux fonctions de juré et de membre du conseil des prud'hommes, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Salié, s'est rangée à cette opinion, et M. Gouin a été maintenu sur la liste de la session.

Ont été dispensés ensuite M. Leblai, pour qui le service du jury serait onéreux, et MM. Carpentier et Tible pour cause d'infirmités.

Les noms de MM. Lelou et Tassin de Villers seront rayés de la liste générale et du département de la Seine, parce que le premier est inscrit dans l'Oise et le second dans Seine-et-Marne.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Vallerand, laitier à Bure (Seine-et-Oise) (26 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Devieux, laitier à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), 27 pour 100 d'eau, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La Rainaldi, crémière, rue Fontaine-St-Georges, 14, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Guillermy, laitière, à Massy (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure à huile : Le sieur Roche, épicer, rue Chabrol, 14, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Lamar, grainetier, rue du Chemin-de-Fer, 114, à Plaisance, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids indiqué, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; confiscation du foin saisi, — et le sieur Vandervegh, fruitier, rue de Grenelle-St-Germain, 80, livré 238 grammes de beurre, sur 250 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a été saisi d'une poursuite en tromperie sur la quantité, dans des conditions nouvelles. Il s'agit de pièces de ruban provenant des fabriques de Suisse ou de Saint-Etienne, ne contenant pas la quantité indiquée par l'étiquette.

Les deux marchands dans le magasin desquels la saisie a été faite, sont les sieurs Bourgeois et Guimbellot, merciers, rue Lamartine, 64.

Un acheteur, dont le nom ne figure ni aux débats ni dans la procédure, a déclaré à un commissaire de police, avoir acheté chez les susnommés une pièce de ruban dite : nuance riche, portant étiquette indicative d'une mesure de 14 mètres, mesure que cette pièce n'avait pas, « à beaucoup près », dit la déclaration.

C'est dans cette situation fort peu précisée que l'affaire se présentait.

Il s'agit d'un usage qui s'est perpétué depuis deux siècles, et que le jugement fera connaître. Les sieurs Bourgeois et Guimbellot alléguent, comme moyen de défense, qu'ils sont détaillants ; que, par conséquent, ils mesurent devant l'acheteur la quantité de ruban qu'il leur demande. — Mais, leur dit M. l'avocat impérial Roussel, pourquoi ne retirez-vous pas l'étiquette du fabricant ? — A quoi ils répondent que si, par hasard, une modiste ou une couturière prend une pièce entière, elle sait que les pièces dites nuance riche perdent tant pour 100.

Ils font entendre deux témoins qui attestent la notoriété commerciale de ce délit, et ils protestent énergiquement, du reste, contre toute intention de tromper.

Le Tribunal, présidé par M. Vinon, après avoir entendu M^e Falateuf, avocat, a rendu le jugement suivant :

« A l'égard de la prévention de tromperie sur la quantité de la chose livrée :

« A tendu que le fait signalé au commissaire de police par un individu resté inconnu n'a pas été vérifié par ce fonctionnaire, et que, dès-lors, ce chef de prévention n'est nullement établi ;

« A l'égard de la tentative de tromperie, fondé sur ce que les prévenus ont mis en vente, dans leurs magasins, des pièces de rubans portant indication de 14 mètres de longueur quand ils ne contenaient réellement que 13 mètres 90 centimètres, et l'une d'elles 11 mètres seulement ;

« Attendu que la différence de 10 centimètres sur une longueur de 14 mètres ou de 1,400 centimètres, différence qui peut tenir à l'imperfection du mesurage, ne saurait, en tous cas, justifier la prévention de tentative de tromperie ;

« Attendu que la pièce de rubans portant un déficit de 3 centimètres est une nuance cerise, dite nuance riche dans le commerce ;

« Qu'il est justifié que dans la fabrication des rubans, soit en France, soit en Suisse, il est d'usage d'adopter pour la pièce de rubans une mesure de longueur fixe, soit 14 mètres ; que ces rubans, suivant les couleurs dites nuances ordinaires ou nuances riches ayant des prix de revient fort variables, cette fabrication, au lieu de coter ces pièces à des prix diffé-

rents, a préféré, pour la facilité des comptes, coter toutes les pièces au même prix, en réduisant le métrage dans la proportion du prix de revient, ce qui, en langage de commerce, s'explique en ces termes : « Le ponceau se tisse ou se réduit de 30 pour 100, le cerise de 20 pour 100, le grosbleu de 10 pour 100 ;

« Que si, malgré ces réductions, toutes les pièces portent l'indication de 14 mètres, cette indication n'a pour objet que de rappeler le point de départ du mètre adopté pour la pièce de ruban ordinaire ;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que ce chiffre inexact de mesurage sur la pièce saisie a été inscrit par le fabricant, et non par les prévenus, qui ne sont que détaillants ; que cette inscription n'a pas été faite dans un but de fraude, et qu'ainsi les prévenus ne peuvent être, à raison de ce fait, considérés comme auteurs ni comme complices de tentative de tromperie ;

« Attendu, en résumé, qu'en l'absence de tout fait imputable aux prévenus établissant l'intention frauduleuse, la prévention ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, renvoie Bourgeois et Guimbellot des fins de la poursuite, sans dépens. »

— Amyot a été... trompé par Chartrain ; Chartrain a été battu par Amyot, et trompé aussi bien que battu ; personne n'est content. Chartrain, qui a porté plainte, ne s'attendait guère au résultat qu'elle a obtenu devant le Tribunal. A moitié assommé et envoyé treize ou quatorze jours à l'hôpital, il comptait sur une complète réparation ; nous verrons tout-à-l'heure la tournure que prendra l'affaire.

Voici d'abord les faits tels que les raconte Chartrain : Je passais, dit-il, avec mon jeune frère devant l'atelier de M. Michelon, menuisier, à Belleville, chez lequel travaillait Amyot ; tout à coup je reçus un morceau de bois venant de l'atelier ; j'évitai le coup, et m'adressant à tous les ouvriers, je dis : Si celui qui m'a jeté ça est un homme, qu'il sorte avec moi ; alors un nommé Dufaut sort étonné ellous nous buttre ; j'avais renversé le sieur Dufaut et je le tenais sous moi, quand M. Michelon, le maître menuisier, qui est son patron et son beau-frère, arrive pour le délivrer ; mon frère, voyant ça, prend ma défense et nous luttons tous les quatre quand le sieur Amyot arrive armé d'un sergent (serre-joints, longue pièce de bois de chêne dont le nom véritable indique l'usage), et m'en assène trois coups de toute sa force sur la tête.

On me porta à l'hospice, baigné dans mon sang ; j'y suis resté treize jours, et je me ressentirai encore longtemps de mes blessures.

Maintenant, écoutons les explications du prévenu.

Messieurs, ce misérable a débanché ma femme, brisé mon ménage. Une première fois elle a quitté la maison pour aller vivre avec lui ; elle était partie en septembre, elle est revenue le 2 novembre ; je lui ai pardonné. Le 12 décembre, il lui a de nouveau fait quitter la maison pour retourner avec lui ; elle est revenue en février, j'ai encore pardonné. Pensant éviter pareille chose à l'avenir, je lui ai ouvert une petite boutique, afin qu'occupée de son commerce elle n'eût plus d'occasion de se déranger. Ça n'a servi à rien, M. Chartrain venait pendant que j'étais à mon travail. Enfin j'ai été obligé de vendre la boutique.

Eh bien ! messieurs, non content de m'avoir volé ma femme, il passait exprès devant mon atelier pour me regarder ; c'est ce qui est arrivé le jour de l'affaire : il était avec son jeune frère, il s'arrête devant l'atelier et me traite de crapaud ; je ne lui réponds pas ; alors il m'appelle... et me dit : « J'ai couché dans ton lit, et j'y coucherai encore. » Son frère voulait l'entraîner. « Laisse-moi donc, lui dit-il, il m'amuse ce crapaud-là. » C'est alors que je lui lançai un morceau de bois ; là-dessous il me dit : « Sors donc, espèce de crapaud. » Un de mes camarades, Dufaut, ouvrier de la même boutique, s'approche et lui dit : « Ce n'est pas à moi que tu dirais ça. — Ah ! eh bien, viens donc, » lui répond Chartrain.

Dufaut ne se le fait pas dire deux fois, il sort, et tous les deux vont pour se battre. Au bout de quelques instants, j'entends crier : « Au secours ! à l'assassin ! » J'avais à la main un sergent, je cours, et je vois Dufaut couvert de sang et terrassé par Chartrain qui cherchait à lui arracher un œil. Ma foi, messieurs, voyant ça, voyant mon camarade Dufaut qui allait être victime de s'être battu pour moi, j'ai perdu la tête et j'ai frappé Chartrain avec mon sergent.

Ainsi qu'on le voit, cette déposition change complètement la nature des faits ; aussi l'organe du ministère public déclare-t-il abandonner la prévention ; Chartrain veut s'expliquer. — Taisez-vous, lui dit M. le président, vous êtes un misérable.

Le Tribunal acquitte Amyot, à la grande satisfaction de l'auditoire.

ETRANGER.

PARIS. — (Berlin), 13 juillet. — Deux crimes affreux ont été commis à Berlin dans la matinée d'hier, en voici les détails :

A six heures, la servante d'un boucher de la rue de Frédéric, portant deux seaux vides, descendait l'escalier qui conduit à la rivière de la Sprée, pour l'y remplir. Sur l'avant-dernière marche de cet escalier, jouaient deux petits garçons âgés de sept à huit ans ; la domestique leur dit d'un ton brusque de s'en aller ; les enfants se fâchèrent de ce rude commandement, et s'accrochèrent au tablier de la servante pour empêcher celle-ci de passer. Cette femme se mit en colère et lança successivement un vigoureux coup de pied à chacun des deux enfants, qui aussitôt tombèrent à l'eau. Un marié, assis sur la rive, se précipita sur-le-champ dans la rivière et parvint à sauver l'un des enfants. L'autre a péri dans l'eau.

La servante a été arrêtée et mise à la disposition de la justice.

Vers huit heures de la même matinée, une jeune ouvrière couturière, allant chercher du lait pour sa maîtresse, fut accosée, dans une rue déserte, par un homme de grande taille, vêtu d'une blouse, et ayant la figure enveloppée d'un foulard. Il saisit d'une main la jeune fille par le bras droit, lui posa l'autre main sur la bouche pour l'empêcher d'appeler au secours, et ainsi il la conduisit de force dans une impasse, et là, lui ouvrit la bouche, et y versa une forte quantité d'acide sulfurique. La victime tomba morte sur le pavé.

L'auteur de cet atroce attentat a été retrouvé et arrêté par des agents de police. Pendant longtemps il a refusé de dire son nom et son domicile, mais enfin il s'est décidé à se faire connaître, et le magistrat instructeur a appris avec autant d'étonnement que de douleur que cet individu était le père même de la victime.

Interrogé sur les motifs qu'il aurait pu avoir de tuer sa propre fille, il a répondu avec sang-froid qu'il l'avait fait pour se venger de sa femme, laquelle aimait cette enfant par dessus tout, et avait plus d'égards pour elle que pour son mari.

Le malfaiteur a été écroué à la prison de Moabit, à Berlin, et l'instruction de son procès sera poursuivie avec la plus grande activité.

M. Page, vice-président au Tribunal de la Seine, vient de se pourvoir auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'être autorisé à ajouter au nom de Page celui de : de Maisonfort, que sa famille et lui ont toujours porté.

— Dictionnaire universel théorique et pratique du Commerce et de la Navigation (éditeurs Guillaumin et Co). La 8^e livraison, qui complète le tome 1^{er} de cet important ouvrage, paraîtra le 25 juillet. Le prix de ce magnifique volume, renfermant 1,450 pages à deux colonnes, est de 25 fr. Il sera expédié franco aux personnes qui enverront un mandat de cette somme.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 8 juillet courant, que le second tirage des obligations de la Société autrichienne aura lieu le 19 août prochain, à Vienne, au siège de la société, 42, Minoriten-Platz.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c. 68 60, Sans chang., Fin courant, 68 85, Hausse « 23 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMPRUNT 50 MILLIONS, Act. de la Banque, 292 5/8, Oblig. de la Seine, 217 5/8, Caisse hypothécaire, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, 5 0/0 1857, 86, Oblig. 3 0/0 1853, 55, Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto, Dette int., ditto, pet. Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 5 0/0, Napl. (C. Roisch.), A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 1387 50, Nord (ancien), 930, Nord (nouveau), 820, Est (ancien), 680, Paris à Lyon et Médit., 872 50, Midi, 530, Ouest, 350, Gr. central de France, Lyon à Genève, 530, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissac à Beziers, Besseges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

En vente chez tous les éditeurs de France et de l'étranger.

— PORTRAITS de S. M. l'Empereur, de S. M. l'Impératrice, de S. A. le Prince impérial, et de tous les membres de la famille impériale, à 1 fr. 50 c. chaque, photographiés d'après nature par Disdéri.

— Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

— Dimanche, au Théâtre-Français, les Piéges dorés, Bataille de Dames, le Bougeoir. — Lundi, le Philosophe sans le savoir, avec Samson, M^{lle} Guyon et M^{lle} Stella Colas, dans les rôles d'Antoine, de la Marquise et de Victorine.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubert. Carré continuera ses débuts par le rôle de Loredan ; Troy remplira celui de Malpieri, et M^{lle} Dupuy celui de Haydée ; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M^{lle} Béla. On commencera par le Mariage extravagant.

— VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, le drame émouvant de MM. Barrière et Thibout, interprété par Félix, M^{lle} Fargueil, Aubrée, Pierson, Candèlle et Devillers.

— AMBIGU. — M. Mélingue et M^{lle} Adèle Page vont prendre leur congé le 25 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que quelques représentations ; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — La fête militaire donnée dimanche dernier a été des plus brillantes ; depuis longtemps on n'avait vu autant de magnificence. La qué et faite au profit des blessés d'Italie a produit 451 fr. Dimanche prochain, à la demande générale, nouvelle et dernière fête militaire ; nouveaux succès, foule assurée.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

Table listing various theaters and their programs for July 17th, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Bouffes Parisiens, Délassements, Beaumarchais, Hippodrome, Pré-Catelan, Robert-Houdin, Concerts-Musard, Jardin Mabille, Châteaufort.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858. Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BLANCHISSERIE DE TOILE

Etude de M. POUILLÉ, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.

A vendre, par suite de liquidation, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 10 août 1859, à midi.

Un ÉTABLISSEMENT à usage de BLANCHISSERIE de toiles et autres tissus, exploité à Fortanoy, commune de Boves (Somme), par M. Lecomte-Fleury, administrateur provisoire de l'ancienne société Lecomte-Fleury et fils; bâtiments d'habitation et d'exploitation, machines et objets mobiliers, clientèle et achalandage.

Mise à prix : 59,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. POUILLÉ, avoué, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9387)*

CHATEAU ET FERME Vente le 22 juillet 1859, au Tribunal de Melun, une heure de relevée. Du Château et de la ferme de la Chapelle-Gauthier, d'une contenance de 123 hectares, situés à la Chapelle-Gauthier, près Mormant (Seine-et-Marne). — Mise à prix, 260,000 fr.; produit, 9,000 fr. environ. On se rend à cette propriété par le chemin de fer de l'Est, station de Mormant, ou par le chemin de fer de Lyon, station de Melun.

S'adresser à Melun, à M. FONTAINE, avoué poursuivant; à Paris, à M. Demont, notaire, place de la Concorde, 8; et à M. Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (9632)

CONCESSION DE MINES

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le 3 août 1859.

De la CONCESSION des mines de lignites de Saint-Zacharie, et dépendances, arrondissement de Brignolles (Var). — Mise à prix, 400,000 fr., outre le service d'une rente viagère de 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. HARDY, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (9633)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. TROUDOU, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente par suite de conversion et par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 30 juillet 1859.

D'une MAISON et dépendances sise à Belleville, boulevard de Belleville, 10. Mise à prix : 6,500 fr. S'adresser : 1° à M. TROUDOU, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16; 2° à M. Rousselle, avoué présent à la vente, rue Poissonnière, 18. (9616)

DOMAINE ET PARTIE DE FERME

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 août 1859, en deux lots :

1° Du DOMAINE de Malhortie, situé commune de Thiel-sur-Vannes, arrondissement de Sens (Yonne), composé de maison de maître et d'une ferme avec terres, bois et vignes. Contenance, 185 hectares 53 ares 97 centiares. — Revenu

par bail authentique, 7,200 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. 2° Partie de la FERME de Thillois-Florville, située commune de Thillois-Florville, canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), se composant de bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés et herpages. — Contenance, 31 hectares 92 ares 53 centiares. — Revenu, 1,900 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FOURET, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° à M. Froment, notaire à Sens; 3° et à M. Lamotte, notaire à Gamaches (Somme). (9629)

TERRAIN DE DUNKERQUE, 88, PARIS

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 28 juillet 1859, à deux heures, D'un TERRAIN rue de Dunkerque, 88, à Paris. Contenance : 380 mèt. Mise à prix : 15,000 fr. Ce terrain a été adjugé, le 25 août 1858, 31,000 fr. S'adresser audit M. COMARTIN, avoué; et à M. Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (9630)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉS

Etude de M. DIEMER, notaire à Barr (Bas-Rhin).

Jeudi 28 juillet 1859, à deux heures de relevée, en l'étude de M. DIEMER, notaire à Barr (Bas-Rhin), à ce commis, il sera procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés :

Une BELLE PROPRIÉTÉ construite il y a trente ans, appelée le Petit Château, situé à Saint-Pierre, à la route, près Barr (arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin), consistant en une grande maison de maître, avec perron, terrasse, vaste cave et deux étages, d'où l'on jouit d'une vue superbe, précédée de deux pavillons et d'une avenue de marronniers, cour, deux bâtiments latéraux derrière, renfermant logement de jardinier, pressoir, remise et écurie, jardins d'agrément, anglais, potager, bosquet, vivier, terre arable plantée en partie d'arbres fruitiers, le tout d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 20 ares;

Une PIÈCE DE TERRE d'environ 20 ares, sise vis-à-vis de ladite maison, dont elle est séparée par la chaussée.

Mise à prix : 26,000 fr. Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser audit M. DIEMER, notaire à Barr. (9617)

MAISON, MOULIN ET JARDIN

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. MARTENET, notaire à Decize (Nièvre), le dimanche 31 juillet 1859, heure de midi, en trois lots, qui ne pourront être réunis.

1° D'une MAISON sise à Decize (Nièvre), rue du Cygne, et rue Bouillière, sur la mise à prix de 5,000 fr.

2° D'un MOULIN à farine à vapeur, dépendances et immeubles par destination, et du jardin y attaché, sis à Decize (Nièvre), sur la mise à prix de 5,000 fr.

3° D'un JARDIN à Decize, montée des Minimes, sur la mise à prix de 200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BONNEL DE LONGCHAMP; 2° à M. Marchal, avoué, rue Nv-des-Petits-Champs, 76; 3° à M. MARTENET, notaire à Decize; 4° à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43. (9636)

CHATEAU PRÈS DE TOURS

A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc de 20 hectares. Belle vue, fontaines, belles eaux vives et cascade. Contenance totale de la propriété en terres, prés et vignes : 70 hectares. Revenu net : 5,000 fr. S'adresser à M. SENSIEB, notaire à Tours. (9631)*

BEL HOTEL A PASSY

Etudes de M. Aug. DEVIILLERS, avoué licencié à Valenciennes (Nord); et de M. AMY, notaire à Passy (Seine).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. Amy, notaire à Passy, le 25 juillet 1859, à midi.

D'un bel HOTEL, style Louis XIII, de construction toute récente, situé à Passy (Seine), rue de Boulaivilliers, non numéroté, comprenant un corps de bâtiment principal, élevé sur caves, sous-sol servant de cuisine et de communs, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages; autre petit corps de bâtiment comprenant loge de concierge, écurie et remise; le tout construit sur un terrain de forme triangulaire, d'une contenance de 2,600 mètres environ, tenant pardevant à la rue de Boulaivilliers, d'un côté à la rue Singer, d'autre à la rue des Vignes.

Calorifère, eaux de la ville avec conduites par toute la maison. Grand jardin parfaitement dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers les plus beaux et d'espèces d'espèces rares; bassin avec rocher et jet d'eau; terrasse au midi et grande avenue de tilleuls.

Vue magnifique, des appartements et surtout de la terrasse qui couronne le bâtiment, sur la vallée de la Seine et sur tous les environs.

NOTA. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble à compter du jour même de l'adjudication.

Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser, pour visiter l'hôtel, sur les lieux, Et pour les renseignements : 1° A M. AMY, notaire à Passy, rue Franklin, 12;

2° A M. Saulnier, architecte à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 2;

3° A Valenciennes : 1° A M. Beauvois, notaire, rue de la Halle, 10; 2° A M. Aug. DEVIILLERS, avoué poursuivant, rue Saint-Géry, 91;

3° Et à M. Le Barbier, avoué colicitant, rue Capron, 12. (9336)*

3 MAISONS A LA VARENNE-SAINT-MAUR, AVEC JARDINS.

au bord de la Marne, quai Saint-Hilaire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 août 1859.

Mises à prix : 1° lot, 3,720 m., 40,000 fr.; — 2° lot, 3,000 fr.; — 3° lot, 1,843 m., 15,000 fr. S'adresser à M. BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Moufart, 131, et à la Varenne-Saint-Maur, à M. Jarlot, propriétaire. (9631)

2 MAISONS A COURBEVOIE (SEINE)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la mairie de Courbevoie, le dimanche 7 août, à midi, par le ministère de M. GAUTIER, notaire.

1° D'une MAISON neuve jouissant d'une fort belle vue, sise à Courbevoie, avenue de la Caserne, 9.

2° D'une autre MAISON neuve non complètement achevée à l'intérieur, joignant la précédente, rue des Coulees.

Ces deux maisons ne sont pas louées.

Mises à prix.

Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser à Courbevoie, à M. Jabert, occupant lesdites maisons : A Nanterre, à M. GAUTIER, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à Evreux, à M. Alaboisette, avoué poursuivant la vente; Et à M. Hillemand, avoué présent à cette vente. (9633)*

Ventes mobilières.

FONDS DE NOUVEAUTÉS

Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M. PÉAN DEST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2, le samedi 30 juillet, à midi.

D'un FONDS DE NOUVEAUTÉS à Paris, rue Moutfart, 73 et 77.

Mise à prix (pouvant être réduite) pour le fonds et la jouissance des lieux : 1,000 fr. S'adresser à M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217; Et audit M. PÉAN DEST-GILLES, notaire. (9625)

FONDS DE LIMONADIER

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 25 juillet 1859, à midi.

Un FONDS de commerce de LIMONADIER, exploité à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 10, dépendant de la faillite du sieur Lemoine; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix outre les charges, 40,000 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1° à M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Grammont, 16, syndic de ladite faillite; 2° Et audit M. DELAPORTE. (9613)

COMPAGNIE DES CHIMIES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard de troisième et quatrième versements, chacun de 50 fr. par action ancienne de 250 fr., en recouvrement, le troisième depuis le 2 novembre 1857, le quatrième à partir du 1er octobre 1858, à les effectuer dans le plus bref délai, faute de quoi ils seraient exposés aux conséquences de l'article 11 des statuts, qui autorise le conseil d'administration à faire procéder à la vente de leurs actions. Il rappelle en même temps à MM. les actionnaires que le quatrième versement effectué donne droit à l'échange de deux actions anciennes de 250 fr. contre une action nouvelle de 500 fr. libérée de 400 fr. — (9632)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVER 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE 11, rue de la Harpe et 11, rue de la Vierge. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C^{ie}

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement et d'office communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font suivre l'ouverture au jour. Du sieur DENIS (François-Louis-Alexandre), limonadier, rue Saint-Paul, n. 7; nommé M. Roubert, juge-commissaire, et M. Saulnier, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 4672 gr.). Du sieur CHAPAS (Pierre), md laiter en gros, rue des Filles-du-Calvaire, 11; nommé M. Gros, juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 4673 gr.). Du sieur GÉRAL (François-Joseph-Créateur), md de confections, rue de la Montagne-Sie-Geneviève, 13, le 22 juillet, à 4 heures (N° 4603 gr.). Du sieur CLERICE (Louis-Adrien), boucher à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 91, le 22 juillet, à 1 heure (N° 4604 gr.). Du sieur MARTEAU (Alphonse-Victor), anc. md boulanger à La Villette, rue de Joinville, 1, le 22 juillet, à 4 heures (N° 4605 gr.). Du sieur LEBLANC (Joseph), tailleur, rue Neuve-Saint-Augustin, 58, le 22 juillet, à 4 heures (N° 4599 gr.). Du sieur BENTZ (Jean-Pierre), md boulanger à Arcueil (Seine), le 22 juillet, à 2 heures (N° 4603 gr.). Du sieur DEVERDUN (Claude-Gaston), fabr. de filets, boulevard Sebastopol, 21, le 22 juillet, à 2 heures (N° 4603 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur WARGNY (Emile), md de draps, rue Coquillière, 41, le 22 juillet, à 2 heures (N° 4562 gr.). Du sieur COUVERCHEL (Louis), md de vins, rue Montgolfier, 3, le 22 juillet, à 3 heures (N° 4575 gr.). Du sieur MELLOTTÉ (Denis-François), anc. boulanger à Montrouge, rue Monthyon, 5, le 22 juillet, à 3 heures (N° 4472 gr.). De la société ALEXANDRINE CUVILLIER et C^{ie}, pour l'exploitation d'un fonds de débit de bureaux arriérés, dont le siège était rue de la Paix, 5, composée de dame Augustine-Alexandrine Boin, femme séparée de biens de Paul-Alexandre Cuvillier, et de Mme Madeleine-Jacqueline Bazile, le 22 juillet, à 3 heures (N° 4563 gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GINESTON (Jean-François), ancien md crémier et fruitier, rue St-Germain, n. 46, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4561 gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOMON (Auguste), md de bois, rue du Grand-Saint-Michel, n. 8, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger-ancien, faubourg St-Denis, 108, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4548 gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUTZENRATH (Adolphe), horloger-ancien, faubourg St-Denis, 108, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4548 gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 juillet, à 9 heures, sur la place publique. Consistant en :

(7015) Foudres, v. appareils de distillerie, alambic en cuivre, etc. Même commune.

(7016) 46 fûts marqués CB, contenant 32 hectolitres, 1 fut madère. A Balignolles, sur la place publique.

(7017) Piano, canapé, fauteuils commode, tables, verrières, etc. sur la place publique.

(7018) Bureau, carlinier, casiers, secrétaire, établis. A Boulogne, rue de Billancourt, 41.

(7019) Voiture de blanchisseur, cuir, chaud ères, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7020) Tables, buffet, canapé, chaises, fauteuils, etc. (7021) Fauteuils, armoire, canapé, guéridon, etc. en marbre, glaces, calorifère, etc. (7023) Toilette, commode, tables, fauteuils, etc. (7024) Bureaux, pendules, armoire à glace, etc. (7025) Vins, liqueurs, mesures, tables, comptoir, etc. (7026) Tables, chaises, pendules, fauteuils, guéridon, etc. faubourg Montmartre, 38.

(7027) Tables, bureaux, gravures, glaces, etc. rue de Douai, 45 ancien, 71 nouveau.

(7028) Fauteuils, canapé, chaises, volumes, etc. rue Hantefeuille, 18.

(7029) Tables, chaises, canapé, décapoir, presse, etc. rue de Calais, 4.

(7030) Fauteuils, canapé, hardes de femme, etc. rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50.

(7031) Fontaines, robinets, casseroles, coquilles, marmites, etc. rue Castex, 47.

(7032) Etablissements, tables, commode, planches, etc. le 19 juillet.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7033) Liqueurs, fruits, tables, comptoir, ustensiles, etc. (7034) Fauteuils, bureau, canapé, armoire, pendule, etc. (7035) Armoire, salafettes, hardes de femme, etc. (7036) 50 fauteuils, décor d'Opérah aux enfers, lustres, meubles, etc. (7037) Table, bureau, fauteuils, armoire, pendule, etc. (7038) Table, buffet, étagère, chaises, canapé, liquors, fauteuil, etc. (7039) Tables, chaises, buffet, rideaux, canapés, etc. (7040) Etablis, coisettes, madriers, planches, etc. (7041) Commodes, armoires, tables, guéridon, canapé, etc.

(7042) Tables, chaises, fauteuils, commode, glace, pendule, etc. Rue des Trois-Pavillons, 2.

(7043) Comptoir rayons, chapeaux en feutre, casquettes, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

(7044) Chaises, lampe, tableaux, table, armoire à glace, etc. Rue St-Martin, 5.

(7045) Canas, chaises, armoire à glace, pendule. Rue d'Angoulême-du-Temple, 2.

(7046) Tables, canapés, chaises, fauteuils, armoire à glace, etc. Rue Neuve-des-Mathurins, 79.

(7047) Chaises, tables, buffet, divan, glaces, vases, etc. A Balignolles, rue Leblouche, 7.

(7048) Voiture-cabriolet, étoux, forges, soufflets, enclumes, etc. Même commune, Grande-Rue.

(7049) Comptoir, tables, chaises, commode, pendule, etc. le 20 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7050) Bureaux, fauteuils, chaises, calorifère, fontaine, etc. (7051) Table, buffet, chaises, lampes, gravures, armoire, etc. (7052) Tables, bureau, fauteuils, pendule, candélabres, etc. Rue Montmartre, 403.

(7053) Canapés, armoires, commode, chaises, tableaux. Passage du Havre, 38.

(7054) Comptoir, montres, sujets de sainteté, statuettes, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Gazette des Tribunaux du 16 juillet 1859, publication de sociétés, dixième ligne, au lieu de : L'ancienne société Em. CONTANT et C^{ie}, lire : L'ancienne société Em. CONTANT et C^{ie}. (2389)

Par actes sous seings privés en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au dit lieu le seize du même mois, folio 90, verso, case 8, par le receveur à percevoir cinq francs cinquante centimes, la société qui avait été constituée entre Mme-Anne-Françoise-Esther et M. Charles-Frédéric RÉSISTAT, sous la raison sociale FISCH et RÉSISTAT, et dont le siège avait été établi rue Montmartre, 159, jusqu'au premier juin dernier, pour être transporté à cette époque même rue n° 452, a été dissoute à partir du dit jour, et M. Prévost a été nommé liquidateur. Pour extrait, Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf. (2388) A. FISCH, Ch. PRÉVOST.

Par suite de décès de M. François TOUBÉL, la société de commerce qui existait entre lui et M. Jules MAZARIN a été dissoute. M. J. Mazarin reste chargé de la liquidation.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du même mois, entre : 1° M. Jules MAZARIN, filateur et négociant, demeurant à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), d'une part; 2° M. J. VIEL, demeurant rue N. ue-Véron, 6, à Montmartre, d'autre part, a été extrait ce qui suit : Une société de commerce a été formée en non collectif entre MM. Jules Mazarin et J. Viel, ayant pour objet la filature et l'ourissage de la laine à Saint-Hippolyte, et la vente de Paris. Cette société aura une durée de trois années consécutives à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au trente et un mil huit cent soixante-deux, sauf à la renouveler au gré des associés. La raison de commerce est J. MAZARIN, VIEL et C^{ie}, et le siège de la société est à Paris, rue des Petites-Écuries, 47 MM. J. Mazarin et Viel gèrent et administreront conjointement les affaires de la société; ils ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour des opérations et affaires relatives à la société sous peine de nullité. (2387) J. MAZARIN, VIEL et C^{ie}.

nommé liquidateur. Pour extrait, Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf. (2388) A. FISCH, Ch. PRÉVOST.

Par suite de décès de M. François TOUBÉL, la société de commerce qui existait entre lui et M. Jules MAZARIN a été dissoute. M. J. Mazarin reste chargé de la liquidation.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du même mois, entre : 1° M. Jules MAZARIN, filateur et négociant, demeurant à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), d'une part; 2° M. J. VIEL, demeurant rue N. ue-Véron, 6, à Montmartre, d'autre part, a été extrait ce qui suit : Une société de commerce a été formée en non collectif entre MM. Jules Mazarin et J. Viel, ayant pour objet la filature et l'ourissage de la laine à Saint-Hippolyte, et la vente de Paris. Cette société aura une durée de trois années consécutives à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au trente et un mil huit cent soixante-deux, sauf à la renouveler au gré des associés. La raison de commerce est J. MAZARIN, VIEL et C^{ie}, et le siège de la société est à Paris, rue des Petites-Écuries, 47 MM. J. Mazarin et Viel gèrent et administreront conjointement les affaires de la société; ils ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour des opérations et affaires relatives à la société sous peine de nullité. (2387) J. MAZARIN, VIEL et C^{ie}.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, entre M. Louis GRANGER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Bac, 61, et M. Albert-Philippe GRANGER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 48, a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1er. Une société en non collectif est formée entre M. Louis Granger et M. Albert-Philippe Granger pour le commerce de commission et d'entrepôt de vins, eaux-de-vie et vinaigres. Art. 2. La société est constituée pour dix années qui commencent le quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf. Art. 3. La raison et la signature sociale seront : GRANGER FRÈRES. Son siège à Paris. La signature sociale appartient aux deux associés ensemble ou séparément, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires sociales. Art. 4. Le fonds social se compose d'une somme de sept mille francs fournis par M. Albert-Philippe Granger. (2385) GRANGER, A. GRANGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement et d'office communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font suivre l'ouverture au jour.

Du sieur DENIS (François-Louis-Alexandre), limonadier, rue Saint-Paul, n. 7; nommé M. Roubert, juge-commissaire, et M. Saulnier, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 4672 gr.).